

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 27 mai 2010 portant refus d'agrément pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SASB1030486S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1 et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 4 février 2010 par M. Antoine BOURRET aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation ; transfert des embryons en vue de leur implantation ; prélèvement d'ovocytes en vue d'un don ;

Vu l'avis des experts en date du 26 mai 2010 ;

Considérant que M. Antoine BOURRET, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique et d'un master recherche en reproduction et développement ; qu'il a exercé les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation au sein du service de gynécologie-obstétrique et médecine de la reproduction du centre hospitalier universitaire de Caen de novembre 2004 à novembre 2005 et de mai à novembre 2007 ;

Considérant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation, transfert des embryons en vue de leur implantation et prélèvement d'ovocytes en vue d'un don en application de l'article R. 2142-1 (1°) du code de la santé publique ne répondent donc pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de M. Antoine BOURRET pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation ; transfert des embryons en vue de leur implantation ; prélèvement d'ovocytes en vue d'un don, en application de l'article R. 2142-1 (1°) du code de la santé publique, est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis, le 27 mai 2010.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
A. DEBEAUMONT